

# Compte rendu du Conseil Municipal

# Séance du 29 juin 2020

Date de convocation: 23 juin 2020

L'An Deux Mille Vingt, le Lundi 29 juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gervais, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des primevères, sous la présidence de Monsieur Richard SIGWALT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23, présents 17, votants 23

<u>Présents</u>: MM SIGWALT Richard, RIOU Marie-Claude, LE CIGNE Johann, POTIER Stéphanie, LOIZEAU Jean, LANDREAU-BONENFANT Cécile, CROCHET Thierry, SOUCHET Jean, GUILLOT Bertrand, BESSONNET Virginie, MESNEL Sylvain, CHIRON Pierre, DAVID Karine, OGER Arnaud, NICOU Audrey, FLEURY Jean-Claude, BATARD Sandrine.

Absents et excusés: PITAUD Marc ayant donné pouvoir à SIGWALT Richard, EVEILLARD Lydia ayant donné pouvoir à POTIER Stéphanie, LAINARD Delphine ayant donné pouvoir à RIOU Marie-Claude, JOINT Dorothée ayant donné pouvoir à LE CIGNE Johann, DESDOUETS Jocelyne ayant donné pouvoir à FLEURY Jean-Claude, ISAAC Bertrand ayant donné pouvoir à BATARD Sandrine.

Secrétaire de séance : LE CIGNE Johann.

Les membres présents adoptent à l'unanimité le précédent compte-rendu du 15 juin 2020.

#### VIE MUNICIPALE

# Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie du secteur Nord-Ouest, en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

### Délégué titulaire :

Sont candidats: Monsieur Johann LE CIGNE

Nombre de bulletins : 23

Suffrages exprimés: 23

# Délégué suppléant :

Sont candidats: Monsieur Jean-Claude FLEURY

Nombre de bulletins : 23 Suffrages exprimés : 22

1 bulletin pour Jean SOUCHET.

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégué titulaire: Monsieur Johann LE CIGNE

**<u>Délégué suppléant</u>**: Monsieur Jean-Claude FLEURY

#### ASSOLI – désignation des représentants communaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les associations La Marelle et l'OEJ de Beauvoir sur Mer ont été dissoutes le 1<sup>er</sup> février 2019 pour laisser place à une nouvelle association à but non lucratif : l'Association Socioculturelle et de Liens Intergénérationnels (ASSOLI). L'association a pour but d'offrir aux enfants, aux jeunes et aux familles de Beauvoir sur Mer, Bouin, Saint-Gervais et Saint-Urbain une place au travers d'animations collectives et éducatives, d'exprimer leurs désirs et leurs besoins pour toute démarche favorisant le lien social et les relations intergénérationnelles.

Selon les statuts de l'association, la commune est membre de droit de cette dernière, ce qui la dispense du versement de toute cotisation, et y est représentée par 3 membres disposant d'un droit de vote au sein de l'assemblée générale : le Maire, membre d'honneur ou son suppléant, et 2 représentants désignés par le conseil municipal (1 titulaire et 1 suppléant).

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de nommer Mme Stéphanie POTIER comme suppléante de Monsieur le Maire (membre d'honneur), Mme Cécile LANDREAU-BONENFANT membre titulaire et Mme Karine DAVID membre suppléant, comme représentants de la commune.

# <u>Commission communale des impôts directs (CCID) – Liste des commissaires</u>

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant des impôts, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation, participe à l'évaluation des propriétés bâties.

La commission, outre le Maire (ou un adjoint délégué) assurant la Présidence, comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrit à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Il est ainsi nécessaire de présenter 16 noms parmi lesquels seront choisis 8 titulaires et 16 noms parmi lesquels seront choisis 8 suppléants.

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650-1, Considérant que la commune de Saint-Gervais compte 2706 habitants, la commission communale des impôts directs est donc composée en plus du Maire ou

de l'adjoint délégué, de 8 titulaires et 8 suppléants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, transmet au directeur départemental des finances publiques la liste ci-dessous des contribuables susceptibles d'être nommés commissaires de la commission communale des impôts directs de Saint-Gervais et l'informe que les rôles n'ont pu être vérifiés :

Titulaires	Suppléants
FLEURY Jean-Claude	JOINT Dorothée
CROCHET Thierry	LAINARD Delphine
OGER Arnaud	Maryse BONNAMY
MESNEL Sylvain	Hervé BARRAUD
BATARD Sandrine	Dominique BURON
CHIRON Pierre	Véronique CARPENTIER
SOUCHET Jean	Daniel LANDRY
NICOU Audrey	Nadia PONTOIZEAU
GUILLOT Bertrand	François BERNARD
POTIER Stéphanie	Michel COUTON
BESSONNET Virginie	Joseph GIRAUDET
LE CIGNE Johann	Josiane BEAUFRETON-SAINT- IGNAN
LANDREAU-BONENFANT Cécile	Marcel BERNARD
LOIZEAU Jean	Henri PITAUD
DAVID Karine	Jacky PONTOIZEAU
EVEILLARD Lydia	BARRETEAU Jean-Yves

# Orientations en matière de formation pour les élus

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

#### Décide, à l'unanimité,

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du CGCT, la formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- Environnement territorial et services publics
- Finances publiques et budget
- Urbanisme
- Marchés publics
- Outils de communication et communication relationnelle

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

# Délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire - modification

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Considérant la délibération n°027-05-2020 du 15 juin 2020 où une omission a été faite,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 3° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes;
- 7° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 8° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce, de manière générale,
- 10° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 11° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000€:
- 12° Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 13° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 14° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 16° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 17° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15.000€, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Autorise Mme Marie-Claude RIOU, 1ère Adjointe au Maire, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Prend acte que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

# FINANCES ET BUDGETS

# Subventions communales 2020

Sur proposition des membres de la commission communale des Finances, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Vote le montant des subventions communales versées aux associations selon le détail ci-

joint:

	Subvention 2020	Banderoles (ouverture de crédit plafonnée à 300 €)	Voté
	Société communale de chasse		200,00 €
	As Football	300,00 €	1 250,00 €
ES	SHR - Société Hippique rurale	300,00 €	150,00 €
ASSOCIATIONS GERVINOISES	Patrimoine et tradition		650,00 €
RVI	Outils en Main		450,00 €
SGE	Union des commerçants	300,00 €	150,00 €
IION	Association rénovation transmission du patrimoine		150,00 €
CIA.	UNC AFN		75,00 €
4SS0	La Gervinoise		150,00 €
7	Palets gervinois		150,00 €
	Arc en Ciel Gervinois		150,00 €
	APEG		700,00 €
aire	OGEC garderie		700,00 €
scolaire	APEL		
	OGEC voyages scolaires		1 800,00 €
	Coopérative scolaire école publique - voyages scolaires		1 800,00 €
S	ADMR Beauvoir (ALADOMIR)		9 352,59 €
AIDE AUX PERSONNES	SECOURS CATHOLIQUE Beauvoir		300,00 €
ERS	SECOURS POPULAIRE La Roche Sur Yon		150,00 €
UXP	CROIX ROUGE Challans		300,00 €
DE A	RESTAURANTS DU CŒUR		300,00 €
Ψ	BANQUE ALIMENTAIRE La Roche sur Yon		150,00 €
	With the second		77 000 00 0
	ASSOLI		77 000,00 € 300,00 €
	Amicale des pompiers		150,00 €
	Bouquet salaïe - réception estivants		
	Fond de solidarité logement - Département Vendée		580,00 €
	Fonds d'aide aux jeunes - Département Vendée		185,00 €
	Ligue contre le cancer		50,00 €
ERS	AREAMS		50,00 €
DIVERS	AFSEP Sclérose en plaque		50,00 €
_	FAVEC Veuves civiles		20,00 €
	ADAPEDA - Déficients auditifs		50,00 €
	UDAF 85		50,00 €
	Asso Valentin Hauy		50,00 €
	France ADOT		50,00 €
	SOS FEMME VENDEE		50,00 €
	Station SNSM de Fromentine		500,00 €

- Indique qu'une somme plafonnée à 300€ sera versée aux 3 associations mentionnées dans le tableau joint sur présentation de factures (années 2019 ou 2020) pour la réalisation de banderoles
- Dit que ces sommes sont inscrites au budget primitif c/6574.

# Restaurant scolaire bilan financier et tarification ticket repas rentrée scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire donne les résultats financiers du service du restaurant scolaire : en dépense 95.242,08 € et en recettes 62.960,05 € soit un coût de revient de 6,30€/repas servi.

Il convient de revoir la participation demandée chaque année par repas servi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe le prix du ticket repas à 3,60€ pour l'année scolaire 2020/2021 et au prix de 5,60€ pour le tarif adulte.

L'encaissement pour la part adulte se fera mensuellement par titre de recettes.

### Tarification accueil périscolaire - année scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°105-09-18 du 05 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal avait fixé à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2019, la tarification de l'accueil périscolaire selon le quotient familial des familles avec 2 tarifs s'articulant autour du QF 700:

QF inférieur à 700	QF supérieur ou égal à 700
0,45€ le ¼ d'heure	0,50€ le ¼ d'heure

La gratuité pour le 3<sup>ème</sup> enfant fréquentant l'accueil périscolaire avait également été actée.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour savoir s'il y a lieu de revoir ces tarifs pour l'année scolaire 2020/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de **maintenir** ces tarifs pour l'année scolaire 2020/2021 y compris la gratuité pour le 3<sup>ème</sup> enfant fréquentant l'accueil périscolaire.

### Emprunt lotissement communal le Val Fleuri : choix de l'organisme bancaire

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des travaux du lotissement communal le Fief du Val Fleuri, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 900 000€.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré, décide

# Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score GISSLER :1 AMontant du contrat de prêt :900.000€Durée du contrat de prêt :8 ans

# Objet du contrat de prêt :

financer les travaux du lotissement communal le Val Fleuri

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2028.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 900.000€

Versement des fonds: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/08/2020, en une fois avec

versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel: taux fixe de 0,61%

Base de calcul des intérêts: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du

montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### Commission

Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

### Article 2: Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

#### **ENVIRONNEMENT VOIRIE**

# SyDEV - travaux d'extension électrique

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les propositions chiffrées du SyDEV, concernant les travaux d'extension électrique chemin de la Sauzaie afin de desservir trois terrains à bâtir.

Le montant des travaux est de 3.755,50€ se décomposant de la manière suivante :

- 2.115,50€ : réseaux électriques
- 1.640€: réseaux communications électroniques

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte le montant de la participation et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir. Cette somme est inscrite au Budget Primitif 2020, opération 77.

#### **AFFAIRES SOCIALES**

# Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (R 128-8 du CASF).

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée :

# Liste menée par Stéphanie POTIER:

POTIER Stéphanie
EVEILLARD Lydia
DAVID Karine
JOINT Dorothée
MESNEL Sylvain
LANDREAU-BONENFANT Cécile
SOUCHET Jean
BATARD Sandrine

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

#### Liste menée par Stéphanie POTIER:

POTIER Stéphanie
EVEILLARD Lydia
DAVID Karine
JOINT Dorothée
MESNEL Sylvain
LANDREAU-BONENFANT Cécile
SOUCHET Jean
BATARD Sandrine

#### AFFAIRES SCOLAIRES

## Compte-rendu du conseil d'école du 16 juin 2020

Mme Cécile LANDREAU-BONENFANT donne lecture du compte rendu du conseil d'école qui s'est déroulé le 16 juin 2020.

# Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 mai 2000 décidant la transformation du contrat simple en contrat d'association,

Vu le contrat d'association définitif n°00-8 entre l'Etat et l'école primaire privée mixte «Saint-Gervais »,

Vu la délibération en date du 30 janvier 2007 décidant la modification du contrat d'association avec l'école privée de Saint-Gervais (prise en charge des élèves domiciliés sur la commune),

Après analyse du coût d'un élève, il est proposé de fixer cette participation à 600€ par élève pour l'année 2020 fournitures scolaires incluses.

Ce montant servira également de base pour le versement de la participation aux écoles publiques et privées qui scolarisent des enfants domiciliés à Saint Gervais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De verser à l'OGEC de Saint Gervais la participation communale au titre de l'année 2020 soit 600€ par élève, sur justificatif du nombre d'élèves domiciliés sur la commune (fourni par l'organisme de gestion) et fréquentant l'école privée de Saint Gervais
- Indique que cette participation sera versée exceptionnellement cette année en une seule fois
- De verser 600€ par élève de Saint Gervais scolarisé dans les écoles publiques et privées de Challans Gois Communauté

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2020 article 6558.

#### Enseignement des langues vivantes année scolaire 2020/2021

Afin de poursuivre l'enseignement des langues vivantes, le conseil municipal décide de reconduire à partir de septembre 2020, l'enseignement des langues vivantes pour les écoles publiques et privées selon les besoins nécessaires estimés à 48H maximum par école, et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats avec les intervenants.

#### **URBANISME BATIMENTS**

# Rapport de la commission communale

Sur proposition de la commission communale « Urbanisme et Bâtiments », le conseil municipal approuve les avis émis sur les autorisations d'urbanisme.

<u>Délégation à Monsieur le Maire</u>: déclaration d'intention de ne pas aliéner N°14/2020 MICHAUD Yvelin et Micheline à SAMSON Ludovic, 27 rue du Haras

#### Locaux de sécurisation salle de sports – avenant aux travaux lot 4

Monsieur le Maire signale à l'assemblée, dans le cadre des travaux de sécurisation de la salle de sports, la nécessité de procéder à des modificatifs sur les travaux.

• L'avenant n°1 présenté par l'entreprise PINEAU SOUDURE, titulaire du lot 4, fait état d'une plus-value de 518,16€ HT faisant porter le montant total du marché à un montant de 7.128,16€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la réalisation de ces travaux et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

#### **AFFAIRES GENERALES**

# Mise en place du télétravail à titre dérogatoire au regard de la situation sanitaire exceptionnelle

Monsieur le Maire expose:

L'employeur territorial a dû récemment accompagner les mesures de prévention, notamment celles d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile et placer en conséquence ses agents dans une position régulière, pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

A cet effet, l'employeur territorial a pu mettre en place les mesures facilitant l'accès au télétravail au cours de la période d'urgence sanitaire.

## 1- La détermination de la quotité du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Il est permis de de déroger, à titre exceptionnelle, aux conditions de présence exigée par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site. C'est notamment le cas d'une situation de pandémie.

# 2 – La détermination des fonctions éligibles au télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Fonctions éligibles en partie au télétravail tout en nécessitant une présence partielle sur site :

- Fonctions d'agent d'accueil et d'état civil
- Fonctions d'agent en charge de l'urbanisme
- Fonctions d'agent en charge de la gestion financière
- Fonctions de secrétaire général

Chaque agent définit son programme de travail hebdomadaire en fonction de sa charge de travail et de la nécessité d'être ou non en présentiel. Un échange permanent avec les autres collègues du service permette à chaque agent de ne pas se trouver en même temps dans les locaux.

#### 3 – Les modalités de mise en œuvre du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Durant les plages horaires, l'agent doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

Dans cette situation, il est rappelé que l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

# 4 – Le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail en situation d'urgence sanitaire :

Le matériel permettant le télétravail peut être, soit du matériel personnel, soit du matériel attribué par la collectivité.

Il est mis à disposition des agents, 2 ordinateurs portables ainsi qu'une connexion à distance sur le serveur Mairie. Cette connexion peut être installée sur le matériel personnel des agents.

Dans le cas où l'employeur a la possibilité de mettre à disposition du matériel, le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données.

# 5- Respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

#### L'organe délibérant après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative la situation de l'agent public en situation de menace sanitaire grave, en date du 27 février 2020;

Vu l'allocution du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,

Considérant l'état sanitaire lié au risque épidémique en cours et le caractère atypique de la situation ;

- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 17 mars 2020 pour la durée de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions telles que définis ci-dessus,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

# Personnel communal - modification de temps de travail

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le temps de travail annualisé de l'agent occupant les fonctions d'ATSEM à l'école publique et ayant en charge l'accueil périscolaire est actuellement de 33h04 minutes.

Il a été relevé qu'un temps supplémentaire était nécessaire le matin afin de préparer la classe pour les activités journalières ainsi que le midi pour la surveillance de cour.

Dans la mesure où ces modifications sont inférieures à 10% du temps de travail, le comité technique n'a pas été consulté.

Il est donc proposé au conseil municipal la modification suivante, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, d'augmenter le temps de travail d'un adjoint d'animation de 33h04 à 34h38 minutes par semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Valide ces modifications telles que présentées ci-dessus
- Valide le nouveau tableau des effectifs tel que présenté
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés correspondants

#### Personnel communal - avancements de grade

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que deux agents communaux peuvent prétendre à un avancement de grade. Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification des postes existants et en conséquence sur le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

- Décident la modification à compter du 15 avril 2020 d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'Adjoint technique Principal de 1ère classe à temps complet
- Décident la modification à compter du 20 décembre 2020 d'un poste d'Adjoint administratif territorial en un poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Indiquent que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2020
- Adoptent le tableau des effectifs modifié en conséquence

# <u>Personnel communal – modification du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)</u>

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la commune de St Gervais suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ; Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - √ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

### 1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets);
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent);
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité peut définir ses propres critères.

## A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
- Fonctions de technicité, d'expérience et de qualification
- Fonctions de polyvalence et ou de spécificité

#### B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

### 2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

#### A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le <u>montant maximal par groupe</u>, et à <u>l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun</u>.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

# B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le versement de ce complément est facultatif. La collectivité ne souhaite pas ouvrir la possibilité du versement de ce complément.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

### Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

#### Filière administrative

# Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA - Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Attaché territorial	1000	100
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4			

# Catégorie B

#### Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA - Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Assistant expert	500	100
Groupe 2	Assistant	300	100
Groupe 3			

#### Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA – Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Assistant administratif expert	150	100
Groupe 2			

#### Filière technique

# Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2			

### Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal
Groupe 1	Agent technique avec spécificité	400	annuel 100
Groupe 2	Agent technique polyvalent	150	100

# Filière culturelle

# Catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2			

# Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA – Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Assistant expert	150	100
Groupe 2			

# Catégorie C

Adjoints territoriaux du Patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA – Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Assistant expert	150	100
Groupe 2			

# Filière animation

# Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			

# Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA – Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Responsable service périscolaire	150	100
	et enfance jeunesse		
Groupe 2	Agent d'animation	100	100

# Filière sociale

# Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2			

#### Catégorie B

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2			

#### Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA – Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1			
Groupe 2			

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	CIA - Montant maximal
		mensuel	annuel
Groupe 1	Agent avec spécificité	150	100
Groupe 2			

#### 3. CONDITIONS DE VERSEMENT:

Bénéficiaires: fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public.

Pour les non titulaires, critères d'ancienneté à prendre en compte : à partir de 6 mois d'ancienneté = 100% des primes.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Modalités en cas d'absence pour raisons de santé : le versement de cette indemnité suivra le sort du traitement.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

#### Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé:

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

#### Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

Le conseil municipal, ayant entendu l'expose du maire, décide, à l'unanimité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

#### Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mai 2020,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

- 1) D'adopter, à compter du 01 mars 2020, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions

de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

### Dates à retenir :

- CCAS, lundi 06 juillet, 19h30, salle des primevères
- Conseil municipal, vendredi 10 juillet, 20h, salle des primevères pour élection des grands électeurs qui seront appelés à voter aux élections sénatoriales le dimanche 27 septembre 2020
- Conseil municipal, lundi 14 septembre, 20h

Le Maire,

June Mh'eliand